
Communauté d'agglomération de Mauges Communauté

Construction de la déchèterie de Saint-Germain-sur-Moine, commune déléguée de Sèvremoine



**Pièce n°2 – Respect des prescriptions générales édictées par l'arrêté ministériel
Indice B**

SOMMAIRE

1. Classement du site	4
1.1 Rubrique ICPE visée	4
1.2 Quantités et volumes de déchets collectés sur la future installation	4
1.3 Classement ICPE	5
2. Revue de conformité des prescriptions applicables aux installations soumises à Enregistrement sous la rubrique 2710-2	6
3. Annexes	22
3.1 Annexe 1 : Plan de masse	22
3.2 Annexe 2 : Plan des réseaux	23
3.3 Annexe 3 : Plan de localisation des risques.....	24
3.4 Annexe 4 : Plan de localisation des équipements incendie	25
3.5 Annexe 5 : Plan descriptif de la citerne incendie	26
3.6 Annexe 6 : Plan de masse avec affectation des constructions et réseaux dans un rayon de 35m autour du projet	27
3.7 Annexe 7 : Localisation des points de mesure de bruits.....	28



1. CLASSEMENT DU SITE

1.1 Rubrique ICPE visée

La construction de la déchèterie de Saint-Germain-sur-Moine sera concernée par les rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) suivantes :

La rubrique 2710 : Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets

1- Collecte des déchets dangereux :	
La quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant :	
a. Supérieure ou égale à 7 t	Régime A = Autorisation
b. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	Régime DC = Déclaration

2- Collecte des déchets non dangereux :	
Le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant :	
a. Supérieur ou égal à 300 m ³	Régime E = Enregistrement
b. Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300m ³	Régime DC = Déclaration

La présente demande d'autorisation d'exploiter en Enregistrement ne concerne que la rubrique 2710-2 (déchets non dangereux).

La demande d'exploitation pour la collecte des déchets dangereux fait l'objet d'une déclaration initiale au titre de la rubrique 2710-1-b sous le numéro d'AIOT suivant : 0100027822.

1.2 Quantités et volumes de déchets collectés sur la future installation

Le tableau ci-dessous indique le type et le nombre de contenants qui seront mis en place par type de flux :

Déchets non dangereux		
Type de déchets	Type et nombre de contenants	Volume disponible
Cartons	1 benne de 30 m ³ disposée en quai	30 m ³
Métaux - Ferraille	1 benne de 30 m ³ disposée en quai	30 m ³
Non valorisables – Tout venant	2 bennes de 30 m ³ disposée en quai	60 m ³
Eco-maison*	1 benne de 30 m ³ disposée en quai	30 m ³
Emballages en verre	1 benne de 17 m ³ disposée en quai	17 m ³
Quai en attente de nouvelles REP	2 bennes de 30 m ³ disposée en quai	60 m ³
Polystyrène	4 sacs de 2 m ³	8 m ³

Déchets verts	Alvéole dédiée de 600 m ²	600 m ³
Inertes – gravats	Alvéole dédiée de 150 m ²	150 m ³
Bois	Alvéole dédiée de 150 m ²	150 m ³
Point d'apport volontaire – Textiles, papiers	2 conteneurs de 4 m ³ (papiers) 1 conteneur de 2 m ³ (textiles)	10 m ³
Plastiques durs	1 benne au sol de 15 m ³	15 m ³
Bennes de réserve	3 bennes de 30 m ³	90 m ³
TOTAL		1 250 m³

*Comprend les REP mobilier, articles de bricolage et jardinage et jouets.

**Le tonnage est estimé sur les quantités de déchets collectées en 2022 par la Communauté d'agglomération de Mauges Communauté sur les déchèteries de Saint-Germain-sur-Moine et Gesté.

A noter qu'une zone de collecte des objets destinés au réemploi sera mise en place sur la déchèterie par l'intermédiaire d'un local maçonné d'une surface d'environ 40 m².

➤ Collecte de déchets non dangereux

Sur la base du volume total disponible à la collecte des déchets non dangereux sur la déchèterie de Saint-Germain-sur-Moine, le volume de ces déchets maximums susceptible d'être en transit sur le site est de **1 250 m³** environ.

➤ Collecte des objets destinés au réemploi

Les objets destinés au réemploi sont collectés dans un local de stockage maçonné dédié. Ces objets sont apportés par les usagers dans le cas où ils sont en bon état. Il s'agit d'objets déviés des autres exutoires de l'installation tels que le mobilier ou les encombrants. Ces objets sont ensuite récupérés par une association spécialisée pour être remis sur le marché de la seconde main.

A noter qu'aucun objet de type déchet ne sera stocker dans ce local.

1.3 Classement ICPE

Au vu de l'activité de l'installation et des volumes disponibles pour la collecte des déchets non dangereux disponibles présents, le classement est le suivant :

Rubriques ICPE de la déchèterie de Saint-Germain-sur-Moine et classement :

2710-2-a	1 250 m³	Régime E = Enregistrement
-----------------	----------------------------	----------------------------------

L'installation est donc soumise à l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions applicables aux ICPE soumises à Enregistrement sous la rubrique n°2710-2-a.

Le volume de déchets non dangereux susceptibles d'être présents sur l'installation est estimé à environ 1 250 m³ après travaux.

Les aménagements présentés seront conformes aux articles L181-14 et R181-46 du Code de l'Environnement et ainsi, à l'arrêté du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2710-2-a (déchets non dangereux).

Le respect des prescriptions ministérielles est visible dans la revue de conformité ci-dessous.

2. REVUE DE CONFORMITÉ DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS SOUMISES À ENREGISTREMENT SOUS LA RUBRIQUE 2710-2

La revue de conformité ci-dessous permet d'apprécier les aménagements mis en place afin de respecter les dispositions émises par l'arrêté du 26 mars 2012 applicables aux installations classées relevant du régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Articles de l'arrêté	Prescriptions de l'article	Aménagements prévus pour le respect des prescriptions de l'arrêté
Article 1^{er}	<p>« Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2710-2 (installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets).</p> <p>« Ces dispositions sont applicables aux installations existantes, déclarées avant le 6 avril 2012, autorisées avant le 1er juillet 2018 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2018 dans les conditions précisées en annexe I.</p> <p>« Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement. »</p>	Les aménagements réalisés dans le cadre de la construction de la déchèterie de Saint-Germain-sur-Moine sont prévus sur un nouveau site.
Article 2 (Conformité de l'installation)	<p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	Le présent dossier a pour objectif de présenter les aménagements et constructions réalisées dans le cadre de la construction de la déchèterie de Saint-Germain-sur-Moine, commune nouvelle de Communauté de Communes. L'implantation des ouvrages et les méthodes d'exploitations présentées dans ce document sont conformes aux prescriptions de l'arrêté.
Article 3 (Dossier installation classée)	<p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; • le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; • l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; • les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ; <p>Les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ; • le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ; • le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ; • les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ; • le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ; • les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ; • les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ; • les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ; • les consignes d'exploitation ; • le registre de sortie des déchets ; • le plan des réseaux de collecte des effluents. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>L'exploitant, à savoir le Communauté d'agglomération de Mauges Communauté, tiendra à jour un dossier contenant l'ensemble des éléments énumérés dans l'article 3 du présent arrêté.</p> <p>Ces documents seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
Article 4 (Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle)	L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.	L'exploitant, s'engage à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à atteindre aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.
Article 5 (Implantation)	L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.	La nouvelle déchèterie sera implantée dans une zone d'activité, sur une parcelle vierge de toute construction (réglementé par le PLU) et appartenant à la Communauté d'agglomération de Mauges Communauté. L'implantation de la nouvelle déchèterie est visible sur le plan de masse du site joint au présent dossier.



Articles de l'arrêté	Prescriptions de l'article	Aménagements prévus pour le respect des prescriptions de l'arrêté																																						
Article 6 (Envol des poussières)	Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour empêcher les envols de poussières et les dépôts de matières diverses : <ul style="list-style-type: none"> les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique. 	L'installation est conçue et exploitée de sorte à empêcher la formation de poussière. Afin d'éviter la dispersion des poussières, les voiries imperméabilisées (enrobés, dallages bétons) seront entretenues autant que besoin. Les revêtements et le type d'activité de l'installation ne sont pas de nature à générer de la poussière. Les déchets qui seront ponctuellement envolés sur le site seront ramassés systématiquement afin d'éviter la dispersion en dehors du site.																																						
Article 7 (Intégration dans le paysage)	L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'installation est maintenue propre et entretenue en permanence.	La déchèterie de Saint-Germain-sur-Moine sera aménagée de manière à s'intégrer dans le paysage environnant. Les zones qui ne serviront pas à l'exploitation seront enherbées et/ou boisées pour permettre cette intégration. Ces aménagements seront entretenus régulièrement.																																						
Article 8 (Surveillance de l'installation)	L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.	L'exploitation de la déchèterie se fera avec la présence systématique de 2 agents de déchèterie minimum formés à l'accueil des usagers et à la manipulation des déchets collectés.																																						
Article 9 (Propreté de l'installation)	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.	Les locaux techniques (local agent, local technique) et les locaux de stockage des déchets seront maintenus propres et nettoyés régulièrement. Les agents ont à leur disposition tout le matériel nécessaire pour l'entretien de ces locaux.																																						
Article 10 (Localisation des risques)	L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.	<p>Il existe plusieurs types de risques sur l'installation :</p> <ul style="list-style-type: none"> Chute d'un usager ou d'un véhicule du haut de quai, Incendie, Emanation toxique, Atmosphère explosive, Déversement <p>Les parties de l'installation qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre sont les suivantes :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Type de déchets</th> <th>Type et nombre de contenants</th> <th>Risques identifiés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Haut de quai</td> <td>8 quais d'une hauteur de 2,5 m</td> <td>Chute usager/véhicule</td> </tr> <tr> <td>Cartons</td> <td>1 benne de 30 m³ disposée en quai</td> <td>Incendie</td> </tr> <tr> <td>Non valorisables – Tout-venant</td> <td>2 bennes de 30 m³ disposées en quai</td> <td>Incendie</td> </tr> <tr> <td>Eco-maison*</td> <td>1 benne de 30 m³ disposée en quai</td> <td>Incendie</td> </tr> <tr> <td>Polystyrène</td> <td>4 sacs de 2 m³ disposée au sol</td> <td>Incendie</td> </tr> <tr> <td>Nouvelle REP</td> <td>2 bennes de 30 m³ disposées en quai</td> <td>Incendie</td> </tr> <tr> <td>Déchets verts</td> <td>Alvéole dédiée de 600 m³</td> <td>Incendie</td> </tr> <tr> <td>Bois</td> <td>Alvéole dédiée de 150 m³</td> <td>Incendie</td> </tr> <tr> <td>Colonnes à huiles</td> <td>1 borne à huiles de 1 m³</td> <td>Incendie</td> </tr> <tr> <td>PAV – Textiles, Papiers, Emballages ménagers</td> <td>2 colonnes de 4 m³ (papiers) 1 colonne de 2 m³ (Textiles)</td> <td>Incendie</td> </tr> <tr> <td rowspan="3">Déchets Diffus Spécifiques</td> <td rowspan="3">1 local de stockage de 35 m²</td> <td>Déversement</td> </tr> <tr> <td>Incendie</td> </tr> <tr> <td>Emanations toxiques</td> </tr> </tbody> </table> <p><i>*Comprend les REP mobilier, articles de bricolage et jardinage et jouets</i></p> <p>Le plan de localisation des risques sur l'installation est disponible en annexe 3 du présent document.</p> <ul style="list-style-type: none"> Plan d'affectation des stockages de l'installation Plan de localisation des risques sur l'installation <p>Les aménagements projetés sont de nature à diminuer les risques identifiés dans la mesure où :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les équipements de lutte contre l'incendie adaptés sont présents aux zones de l'installation le nécessitant (Cf. Article 21 « Moyen d'alerte et de lutte contre l'incendie »), 	Type de déchets	Type et nombre de contenants	Risques identifiés	Haut de quai	8 quais d'une hauteur de 2,5 m	Chute usager/véhicule	Cartons	1 benne de 30 m ³ disposée en quai	Incendie	Non valorisables – Tout-venant	2 bennes de 30 m ³ disposées en quai	Incendie	Eco-maison*	1 benne de 30 m ³ disposée en quai	Incendie	Polystyrène	4 sacs de 2 m ³ disposée au sol	Incendie	Nouvelle REP	2 bennes de 30 m ³ disposées en quai	Incendie	Déchets verts	Alvéole dédiée de 600 m ³	Incendie	Bois	Alvéole dédiée de 150 m ³	Incendie	Colonnes à huiles	1 borne à huiles de 1 m ³	Incendie	PAV – Textiles, Papiers, Emballages ménagers	2 colonnes de 4 m ³ (papiers) 1 colonne de 2 m ³ (Textiles)	Incendie	Déchets Diffus Spécifiques	1 local de stockage de 35 m ²	Déversement	Incendie	Emanations toxiques
Type de déchets	Type et nombre de contenants	Risques identifiés																																						
Haut de quai	8 quais d'une hauteur de 2,5 m	Chute usager/véhicule																																						
Cartons	1 benne de 30 m ³ disposée en quai	Incendie																																						
Non valorisables – Tout-venant	2 bennes de 30 m ³ disposées en quai	Incendie																																						
Eco-maison*	1 benne de 30 m ³ disposée en quai	Incendie																																						
Polystyrène	4 sacs de 2 m ³ disposée au sol	Incendie																																						
Nouvelle REP	2 bennes de 30 m ³ disposées en quai	Incendie																																						
Déchets verts	Alvéole dédiée de 600 m ³	Incendie																																						
Bois	Alvéole dédiée de 150 m ³	Incendie																																						
Colonnes à huiles	1 borne à huiles de 1 m ³	Incendie																																						
PAV – Textiles, Papiers, Emballages ménagers	2 colonnes de 4 m ³ (papiers) 1 colonne de 2 m ³ (Textiles)	Incendie																																						
Déchets Diffus Spécifiques	1 local de stockage de 35 m ²	Déversement																																						
		Incendie																																						
		Emanations toxiques																																						



Articles de l'arrêté	Prescriptions de l'article	Aménagements prévus pour le respect des prescriptions de l'arrêté
		<ul style="list-style-type: none"> • Des garde-corps et une signalisation spécifique répondant aux prescriptions des normes en vigueur seront mis en place pour prévenir le risque de chute sur la totalité du quai haut de la déchèterie. Des panneaux indiquant le risque de chute seront installés à destination des usagers et des agents de la déchèterie. • Les aménagements sont conçus de manière à limiter voire éliminer le risque de collision entre les usagers et les exploitants, par une zone d'exploitation de bas de quai non accessible aux usagers, des voies spécifiques pour les véhicules d'exploitation et une signalisation adaptée inspirée du Code de la route français. Des panneaux indiquant l'interdiction pour les usagers de circuler en bas de quai seront présents ; • Les zones réservées à la circulation des piétons seront matérialisées par l'intermédiaire de marquages au sol et/ou de signalisations verticale ; • Les locaux sont conçus selon les normes en vigueur, notamment en termes de résistance des matériaux à l'incendie, en termes de ventilation et/ou désenfumage et de rétention, • L'affectation des différentes zones de stockage a été déterminé de sorte à limiter l'effet domino d'un incendie aux différents stockages. De plus, le site est doté des moyens de luttés et de défense contre les incendies adaptés (Cf. Article 21 « Moyen d'alerte et de lutte contre l'incendie »).
<p>Article 11 (État des stocks de produits dangereux - étiquetage)</p>	<p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>	<p>L'exploitant disposera d'un registre des déchets présents associé à un plan de localisation des stockages. Chaque produits/déchets dangereux aura sa fiche de données de sécurité (FDS) associé.</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Apport des DDS : <p>Tout apport de DDS fait l'objet d'une surveillance particulière :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le dépôt des déchets dangereux s'effectue en haut de quai, sous la surveillance des agents de la déchèterie. Les particuliers déposent les déchets dans des contenants munis d'une rétention adaptée (placement provisoire). Les agents d'accueil transfèrent en fin de poste les DDS vers le local dédié qui est interdit au public et qui est muni également d'une rétention adaptée. • Les agents réalisent un tri adapté entre les produits dans le local dédié aux DDS (stockage avant expédition). Le local est fermé et aéré conformément à la réglementation. <p>Tout transvasement, déconditionnement, reconditionnement, prétraitement ou traitement de déchets diffus spécifiques est interdit dans l'enceinte de la déchèterie à l'exclusion du transvasement des huiles. L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation.</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Affichage Concernant les DDS : <p>Les réceptacles de déchets diffus spécifiques comporteront un système d'identification des dangers inhérents aux différents produits stockés.</p> <p>L'interdiction de fumer est affichée à proximité des stockages de DDS et de produits combustibles ainsi qu'à l'intérieur du local des agents. Cette interdiction sera étendue sur tout le site.</p> <p>Pour les huiles usées, une information notamment par affichage à côté du conteneur attirera l'attention du public sur les risques et sur l'interdiction formelle de tout mélange avec d'autres huiles.</p> <p>L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés au stockage des déchets sera clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.</p> <p>Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés conformément à l'autorisation, sont affichés visiblement à l'entrée de la déchèterie.</p> <p>Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informera le public sur les modalités de circulation et de dépôt, y compris pour les déchets spéciaux.</p>



Articles de l'arrêté	Prescriptions de l'article	Aménagements prévus pour le respect des prescriptions de l'arrêté
<p>Article 12 (Caractéristiques des sols)</p>	<p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p>	<p>Les locaux de stockages des produits ou déchets susceptibles de créer une pollution (DDS, DEEE et huiles minérales) disposent de sols (béton) et de systèmes de rétention étanches et conformes à la réglementation en vigueur.</p> <p>La capacité des systèmes de rétention a été déterminé selon la plus grande des valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 100 % de la capacité du plus grand réservoir, • 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. <p>Les systèmes de rétention sont visibles et parfaitement étanches et indépendants des réseaux des autres effluents de l'installation.</p> <p>Pour les déchets dangereux, le local dispose de 2 rétention distinctes et non reliées afin de séparer les effluents acides des effluents basiques.</p> <p>Les aires de stockage et d'entreposage des déchets sont bétonnées ou bitumées. Ces surfaces sont étanches et permettent la récupération des eaux pluviales, afin qu'elles puissent être traitées avant rejet dans le milieu naturel.</p>
<p>Article 13 (Réaction au feu)</p>	<p>Les locaux d'entreposage de déchets présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes (selon NF EN 13 501-1) : matériaux A2 s2 d0.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Les locaux d'entreposage des déchets sont conçus selon les caractéristiques minimales de la norme AFNOR NF EN 13501-1+A1, à savoir, des matériaux de classe A2 s2 d0.</p> <p>La déchèterie de Saint-Germain-sur-Moine proposera une zone de réception pour les DEEE et DDS.</p> <p>❖ Local de stockage des Déchets Diffus Spécifiques (DDS) :</p> <p>Ce moyen de stockage des DDS répond aux demandes de la réglementation (norme AFNOR NF EN 13501-1+A1) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le local possède des ventilations hautes et basses présentant une surface totale de ventilation de 1 m² minimum, • Un extincteur est présent à proximité du local, • Les installations électriques sont conçues selon les normes ATEX (Atmosphère explosive), • Le local est conçu de manière à résister au feu <ul style="list-style-type: none"> ○ Avec des matériaux résistant au feu répondant à la norme AFNOR NF EN 13501-1+A1, à savoir des matériaux de classe A2 s2 d0, ○ Le sol est incombustible de classe A1fl, ○ La structure est R. 15, ○ La toiture et/ou couverture est de classe CROOF (t3) ○ Les murs séparatifs avec les autres locaux sont REI 120. <p>L'accès à ce stockage est exclusivement réservé aux agents d'accueil de la déchèterie et, en aucun cas, le public ne peut y accéder. Un affichage à l'entrée indique l'interdiction d'accès pour les usagers.</p> <p>Les consignes de manipulation des déchets dangereux sont affichées dans le local à destination des agents.</p> <p>❖ Stockage Déchets d'Equipements Electriques et électroniques (DEEE)</p> <p>Ce moyen de stockage des DEEE répond aux demandes de la réglementation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le local est étanche et permet d'abriter les DEEE des intempéries, • Le local est accessible uniquement aux agents de la déchèterie, • Le local dispose d'une rétention permettant la collecte des fluides pollués provenant des DEEE, • Le local est conçu avec des matériaux résistant au feu répondant à la norme AFNOR NF EN 13501-1+A1, à savoir des matériaux de classe A2 s2 d0, • Il est muni d'un système de détection d'incendie. <p>L'accès à ce stockage est exclusivement réservé aux agents d'accueil de la déchèterie et, en aucun cas, le public ne peut y accéder. Un affichage à l'entrée indique l'interdiction d'accès pour les usagers.</p>



Articles de l'arrêté	Prescriptions de l'article	Aménagements prévus pour le respect des prescriptions de l'arrêté
<p>Article 14 (Désenfumage)</p>	<p>Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont à commandes automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m². A déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.</p> <p>Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.</p>	<p>Les locaux sont conçus selon les normes en vigueur, notamment en termes de résistance des matériaux à l'incendie, en termes de ventilation et/ou désenfumage et de rétention.</p> <p>Le dispositif de désenfumage des locaux à risque incendie est donc l'évacuation naturelle des fumées par les ouvertures extérieures existantes, à savoir les systèmes de ventilation mis en place, d'une surface de 1 m² (2,86% de la surface à désenfumer pour les locaux DDS et DEEE d'une surface de 35 m² chacun). Au besoin, ils pourront être équipé d'un extracteur d'air permettant de forcer la ventilation.</p>
<p>Article 15 (Clôture de l'installation)</p>	<p>L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.</p>	<p>Le site est entièrement clôturé et fermé en dehors des heures d'ouverture par des clôtures et portails rigides sur une hauteur de 2 m.</p> <p>Les usagers et les exploitants ont des accès différenciés afin de fluidifier les circulations.</p> <p>Les clôtures et portails sont visibles sur le plan de masse joint au présent dossier.</p>
<p>Article 16 (Accessibilité)</p>	<p>La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.</p> <p>Un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposé à l'entrée du site.</p> <p>Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé.</p> <p>Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.</p>	<p>La voie d'accès au site est aménagée de sorte à ne créer aucune perturbation de la circulation sur la voie publique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La barrière autorisant l'accès au site pour les usagers est située en retrait de plusieurs dizaines de mètre de l'entrée afin de créer une voie d'attente sécurisée, en dehors de la voie publique • Une boucle de retournement en amont de la barrière d'accès permet de diriger les usagers non autorisés vers la sortie sans perturber l'accès dans la déchèterie, • Des panneaux de circulation sont présents dans le site. Leur caractéristiques techniques et leur implantation est basée sur les prescriptions du Code de la route français. • Les bâtiments et aires de stockage sont facilement accessibles pour permettre l'intervention des services incendie et de secours sur 2 côtés au minimum. • Les quais sont équipés de garde-corps aux normes pour éviter les chutes des usagers et de bloc-roques pour éviter la chute des véhicules. Le haut de quai sera suffisamment large pour permettre les manœuvres de manière aisée pour les usagers avec des zones réservées au stationnement pour la dépose des déchets et une zone réservée à la circulation. <p>Ces éléments sont visibles sur le plan de masse du site joint au présent dossier.</p>
<p>Article 17 (Ventilation des locaux)</p>	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.</p>	<p>Les locaux sont ventilés de manière naturelle ou forcée par l'intermédiaire des ouvertures existantes et de systèmes adaptés.</p> <p>Local des agents : le local est ventilé par les ouvertures du local. Le local est également équipé d'une VMC permettant le renouvellement de l'air convenable associée à des prises d'airs positionnées sur les menuiseries extérieures. Les entrées et les sorties d'air sont positionnées de sorte à ne pas être directement sur les locaux de stockage.</p> <p>Les locaux d'entreposage des déchets : Les locaux d'entreposage des déchets sont aérés par l'intermédiaire de grilles de ventilations convenablement dimensionnées (1m² pour 35 m² de surface). Ces systèmes de ventilation sont positionnés de sorte à ne pas diriger le flux d'air sortant vers le local agent ou les bâtiments environnants.</p>
<p>Article 18 (Matériel utilisable en atmosphère explosive)</p>	<p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.</p> <p>Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p> <p>Les justificatifs de conformité au décret du 19 novembre 1996 sont tenus à la disposition des services d'inspection.</p>	<p>Les locaux présentant des risques d'incendie ou d'explosion (local DDS) seront conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996.</p> <p>Les installations électriques sont conçues selon les normes ATEX (atmosphère explosive).</p> <p>Le local DDS sera équipé d'éclairage spécifique afin de respecter les prescriptions des normes ATEX. De plus, le local présentera un système de détection incendie conforme aux normes ATEX.</p>

Articles de l'arrêté	Prescriptions de l'article	Aménagements prévus pour le respect des prescriptions de l'arrêté
<p>Article 19 (Installations électriques)</p>	<p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.</p>	<p>Les installations électriques de l'installation sont conçues conformément aux réglementations en vigueur. Tous les équipements qui le nécessitent seront mis à la terre conformément à la réglementation. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de la conformité des installations électriques. Les contrôles des installations électriques seront effectués conformément à la réglementation en vigueur.</p>
<p>Article 20 (Systèmes de détection et d'extinction automatiques)</p>	<p>Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>	<p>Chaque local technique (local agent, DEEE, DDS et réemploi), est équipé d'un détecteur de fumée adapté (détecteur de fumée aux normes ATEX pour le local DDS) et entretenu régulièrement de manière à s'assurer du bon fonctionnement. Il n'y a pas de systèmes d'extinction automatique d'incendie mis en place dans l'installation.</p>
<p>Article 21 (Moyen d'alerte et de lutte contre l'incendie)</p>	<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>	<p>L'installation sera dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Les installations de la déchèterie sont conçues de manière à permettre, en cas de sinistre, l'intervention des engins de secours. Les accès à l'installation et les aires de circulation sont conçus pour permettre un accès facile des engins des services incendie.</p> <p>La déchèterie possède des dispositions spécifiques de lutte contre l'incendie dans l'enceinte du site, adaptées aux risques décrits précédemment :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les zones à risques sont équipées d'extincteurs adaptés au risque : <ul style="list-style-type: none"> - A proximité des alvéoles : extincteur à eau avec additif classe A et B, - Local DDS : extincteur à poudre classe A, B et C, - Local DEEE : extincteur à poudre classe A, B et C, - Colonne à huile : extincteur à mousse classe B. <p>Ces matériels respectent la réglementation en vigueur. Ils seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.</p> <ul style="list-style-type: none"> 1 réserve d'eau incendie sera installée dans l'installation d'un volume de 120 m³ (dimensions 10 x 20 x 0,6 m) et est située à moins de 100 m (par les voies d'accès) de tout point à risque de l'installation (bennes à quai, locaux de stockage et alvéoles) adaptées aux équipements du SDIS permettant de délivrer un débit de 60 m³/h. <p>Elle dispose de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur et notamment au RDDECI de Maine et Loire (prise à moins de 5 m de la voie, libre de tout obstacle) et dotée d'un poteau d'aspiration bleu (conforme aux dispositifs d'aspiration dans une réserve d'eau). La réserve sera clôturée afin d'éviter à toute personne non autorisée d'y accéder et disposera d'un accès pour l'entretien. A noter que le poteau d'aspiration sera positionné en dehors de la clôture afin de faciliter l'accès pour les services du SDIS. Un affichage spécifique sera mis en place conformément au RDDECI. La réserve fera également l'objet d'un recensement par les services du SDIS une fois mise en place.</p> <p>Le détail de l'emplacement et des équipements incendie et de la réserve sont visibles sur les plans localisation des équipements incendie et descriptif de la citerne incendie disponible en annexes 4 et 5 du présent document et joint dans le carnet de plans.</p> <p>Des consignes d'incendie sont établies et affichées sur le site, ainsi que le numéro de téléphone du centre de secours le plus proche. Un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers de chaque local sera prévu et mis à disposition du SDIS.</p> <p>Le sol des voies de circulation ou des aires de stockage est étanche et permettra la récupération des eaux de lavage, des produits répandus accidentellement et des eaux d'extinction d'incendie éventuelles.</p>



Articles de l'arrêté	Prescriptions de l'article	Aménagements prévus pour le respect des prescriptions de l'arrêté
<p>Article 22 (Plans des locaux et schéma des réseaux)</p>	<p>L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.</p> <p>Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.</p>	<p>L'exploitant dispose de plans permettant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • D'identifier les différents locaux et aires d'entreposage des déchets, • D'identifier les risques associés à chacun de ces locaux et aires (Annexe 3), • D'identifier le positionnement des équipements et moyens de lutte contre l'incendie disponible sur l'installation (Annexes 4 et 5). <p>Un plan des réseaux complet est également présent permettant d'identifier le positionnement des équipements à utiliser en cas de sinistre et, notamment, la vanne d'obturation du réseau permettant d'isoler les effluents potentiellement pollués dans un bassin de rétention étanche.</p>
<p>Article 23 (Travaux)</p>	<p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 10, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.</p> <p>Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p>	<p>Des panneaux indiquant l'interdiction d'apporter du feu et l'interdiction de fumer seront présents à plusieurs endroits du site, notamment à l'entrée et au niveau des zones à risques (local DDS, colonne à huiles et quais).</p> <p>Toute intervention sur site relevant d'un organisme extérieur fera l'objet d'un « permis d'intervention » et les consignes relatives à la sécurité et au bon fonctionnement de l'installation devront être cosignées par les 2 parties : l'exploitant et l'entreprise extérieure (ou les personnes momentanément désignées).</p>
<p>Article 24 (Consignes d'exploitation)</p>	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; • l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; • l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; • les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; • les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; • les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ; • les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; • la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; • les modes opératoires ; • la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; • les instructions de maintenance et de nettoyage ; • l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.</p>	<p>Les consignes d'exploitation seront affichées dans tous les lieux fréquentés par le personnel de la déchèterie (local des agents notamment).</p> <p>Ces consignes seront mises à jour régulièrement en indiquant la date de la dernière mise à jour.</p>
<p>Article 25 (Vérification périodique et maintenance des équipements)</p>	<p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p>	<p>L'exploitant assurera la maintenance et les vérifications périodique de tous les équipements présents, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Installations électriques, • Détection incendie, • Extincteurs, • Séparateur à hydrocarbures (y compris vidange et curage) et fonctionnement de la vanne, • Etanchéité du bassin de rétention <p>Les vérifications des équipements de sécurité et des installations seront effectuées périodiquement conformément aux réglementations en vigueur.</p>

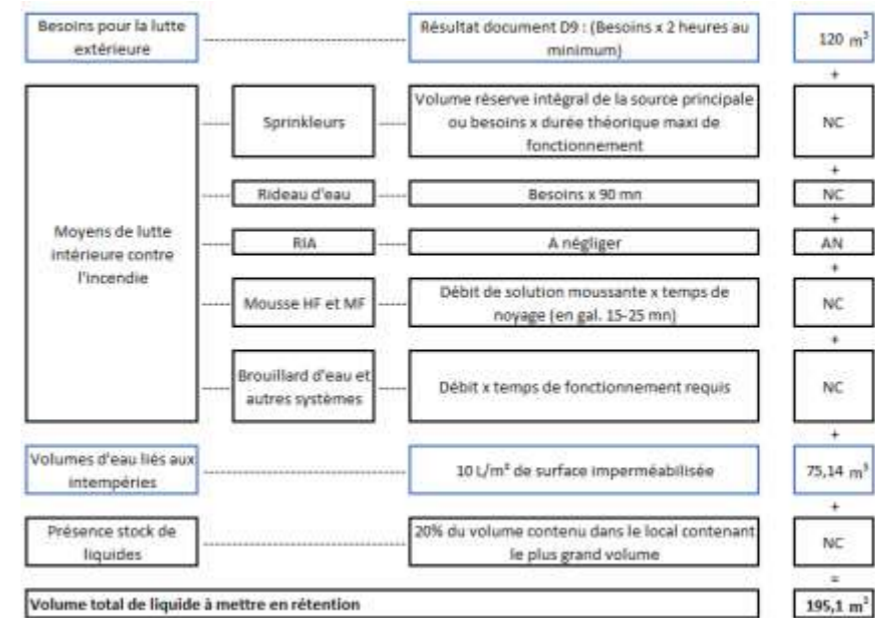


Articles de l'arrêté	Prescriptions de l'article	Aménagements prévus pour le respect des prescriptions de l'arrêté																		
<p>Article 26 (Formation)</p>	<p>L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.</p> <p>L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.</p> <p>L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier : • le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ; • la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ; • la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ; • les déchets et les filières de gestion des déchets ; • les moyens de protection et de prévention ; • les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ; • les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site. <p>La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.</p>	<p>La Communauté d'agglomération de Mauges Communauté accorde une vigilance particulière à la formation des agents de déchèterie à la fois sur les spécificités de la profession mais également sur tous les éléments relatifs à la sécurité.</p> <p>Les agents sont formés rapidement après leur nomination sur l'accueil en déchèterie, la sécurité et sur le tri des différents déchets. Des mises à jour des formations tout au long de leur carrière permettent d'être régulièrement formés et informés des nouvelles pratiques et des obligations en vigueur.</p> <p>Les formations réalisées sont les suivantes :</p> <p>a) <u>Les formations métiers : obligatoires :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Le métier d'agent d'accueil en déchèterie (rôle de l'agent, image de la collectivité, sécurité etc.), - La prévention et le devenir des déchets, - La manipulation et le stockage des déchets dangereux. <p>b) <u>Les formations Hygiène et Sécurité : obligatoires :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Port et entretien des équipements de protection individuelle, - Accueil Sécurité, - Manipulation d'extincteur, - Conduite à tenir en cas d'incident/accident, - Gestes et postures lors de la manipulation de charges lourdes. <p>c) <u>Les formations aux Risques Psycho Sociaux (RPS) :</u> de type « l'agent d'accueil face à l'agressivité des usagers ». (Facultatif mais recommandé)</p> <p>Ces informations sont fournies chaque année par agent par les différents prestataires, au SICTOM.</p>																		
<p>Article 27 (Prévention des chutes et collisions)</p>	<p>Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zone possible de dépôts de déchets.</p> <p>I. - Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas.</p> <p>Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.</p> <p>II. - Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.</p>	<p>La circulation des piétons se fait en sécurité sur le site par l'intermédiaire de cheminement et de zones réservées et signalées.</p> <p>a) <u>Quai de déchargement en hauteur</u></p> <p>L'installation sera équipée de quais d'une hauteur supérieure à 1 m. Conformément à la norme NF P 01-012, lorsque la hauteur de chute dépasse 1 m (cas présent sur les quais de la déchèterie), la réglementation impose une certaine hauteur de garde-corps en fonction de la largeur de celui-ci :</p> <table border="1" data-bbox="1715 1297 2858 1444"> <tr> <th data-bbox="1715 1297 1893 1371">Epaisseur du garde-corps</th> <td data-bbox="1893 1297 2012 1371"><0,20 m</td> <td data-bbox="2012 1297 2131 1371">0,25 m</td> <td data-bbox="2131 1297 2249 1371">0,30 m</td> <td data-bbox="2249 1297 2368 1371">0,40 m</td> <td data-bbox="2368 1297 2487 1371">0,45 m</td> <td data-bbox="2487 1297 2605 1371">0,50 m</td> <td data-bbox="2605 1297 2724 1371">0,55 m</td> <td data-bbox="2724 1297 2858 1371">0,60 m</td> </tr> <tr> <th data-bbox="1715 1371 1893 1444">Hauteur du garde-corps</th> <td data-bbox="1893 1371 2012 1444">1 m</td> <td data-bbox="2012 1371 2131 1444">0,975 m</td> <td data-bbox="2131 1371 2249 1444">0,925 m</td> <td data-bbox="2249 1371 2368 1444">0,900 m</td> <td data-bbox="2368 1371 2487 1444">0,850 m</td> <td data-bbox="2487 1371 2605 1444">0,800 m</td> <td data-bbox="2605 1371 2724 1444">0,750 m</td> <td data-bbox="2724 1371 2858 1444">0,700 m</td> </tr> </table> <p>Les garde-corps installés sur la déchèterie respecteront ces dispositions. En effet, au niveau des retours de quais (partie non aménagée pour la dépose des déchets), les garde-corps auront une hauteur de 1,70 m avec un barreaudage vertical aux normes ou un système de mailles 5x5 cm en acier galvanisé.</p> <p>Au niveau de la zone du quai où les usagers pourront déposer les déchets, les garde-corps installés seront amovibles afin d'avoir plusieurs positions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Position « fermée » : les usagers ne pourront pas avoir accès à la zone de dépose. Le garde-corps sera complètement vertical avec une hauteur minimale de 1,30 m. • Position « ouverte » : la zone est accessible aux usagers pour la dépose des déchets. Les garde-corps seront positionnés selon 2 angles : <ul style="list-style-type: none"> ➢ Une partie verticale fixe d'une hauteur de 0,70 m (butée de roue comprise) ➢ Une partie horizontale amovible d'une largeur de 0,60 m. 	Epaisseur du garde-corps	<0,20 m	0,25 m	0,30 m	0,40 m	0,45 m	0,50 m	0,55 m	0,60 m	Hauteur du garde-corps	1 m	0,975 m	0,925 m	0,900 m	0,850 m	0,800 m	0,750 m	0,700 m
Epaisseur du garde-corps	<0,20 m	0,25 m	0,30 m	0,40 m	0,45 m	0,50 m	0,55 m	0,60 m												
Hauteur du garde-corps	1 m	0,975 m	0,925 m	0,900 m	0,850 m	0,800 m	0,750 m	0,700 m												



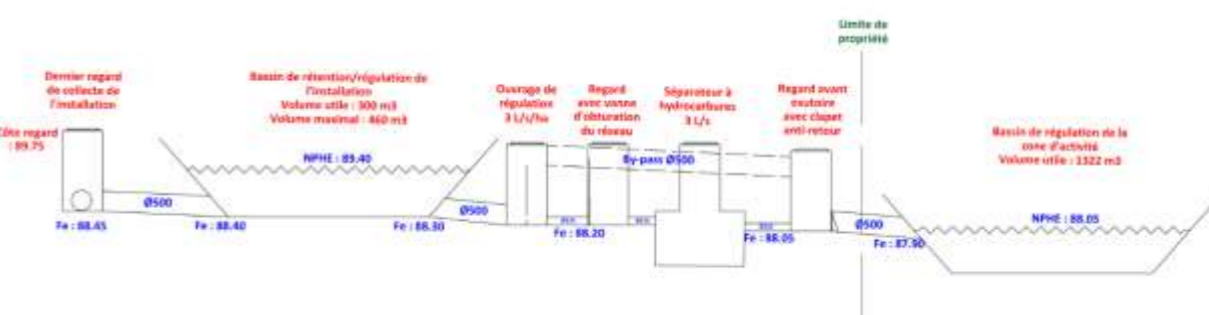
Articles de l'arrêté	Prescriptions de l'article	Aménagements prévus pour le respect des prescriptions de l'arrêté
		<div style="display: flex; justify-content: space-around;"> <div style="text-align: center;"> <p>Garde-corps position « fermé » 1,30 m</p> </div> <div style="text-align: center;"> <p>Garde-corps position « ouvert » 0,60 m 0,70 m</p> </div> </div> <p>Les quais seront également équipés de systèmes bloc-roues permettant d'éviter les chutes de véhicules.</p> <p>Des panneaux signalant le risque de chute sont affichés aux endroits concernés.</p> <p>b) Prévention des chutes de plain-pied</p> <p>Les locaux, voies de circulation et aires de stationnements sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'installation présente un éclairage adapté à l'activité.</p> <p>Les zones de déchargement de déchets aux abords des locaux et des quais sont exemptes de bordures afin de limiter les risques de chute lorsque les usagers portent les déchets. Au besoin, des balises type J11 seront mises en place pour éviter que les véhicules débordent sur les zones réservées aux piétons.</p> <p>Des panneaux de signalisation seront présents à divers endroits sur le site, notamment sur les zones comprenant un risque de chute.</p> <p>Le projet prévoit une séparation physique par la signalisation horizontale et verticale mise en place entre les zones d'exploitation et les zones accessibles aux usagers. Lorsque la séparation physique n'est pas possible, l'exploitant prévoit d'exploiter en dehors des heures d'ouverture afin d'éliminer la co-activité et donc, les risques de collision entre les véhicules d'exploitation et les usagers.</p>
<p>Article 28 (Zone de dépôt pour le réemploi)</p>	<p>L'exploitant peut implanter dans l'enceinte de l'installation une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord.</p> <p>Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. La zone de réemploi ne dépasse pas 10 % de la surface totale de l'installation.</p> <p>La durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi est fixée par l'exploitant. Elle ne peut excéder trois mois. Au-delà de cette durée, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel.</p>	<p>Le stockage des objets destinés au réemploi se fera dans un local maçonné construit sur place, d'environ 40 m² (soit 0,4% de la surface totale de l'installation). Il sera également verrouillé et accessible uniquement par les agents de la déchèterie.</p> <p>Le local mis en place sera muni d'un détecteur de fumées d'incendie.</p> <p>Les usagers ne peuvent déposer des objets que sous l'accord et le contrôle des agents de la déchèterie. L'exploitant assure des enlèvements réguliers par l'intervention d'associations, afin de ne pas excéder 3 mois de stockage sur l'installation.</p>
<p>Article 29 (Stockage rétention)</p>	<p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; • 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; 	<p>Les locaux de stockages des produits ou déchets susceptibles de créer une pollution (DDS, DEEE et huiles) disposent de systèmes de rétention étanches et conformes à la réglementation en vigueur. La capacité des systèmes de rétention a été déterminé selon la plus grande des valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 100 % de la capacité du plus grand réservoir, • 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. <p>Les systèmes de rétention sont visibles et parfaitement étanches et indépendants des réseaux des autres effluents de l'installation.</p> <p>Pour les déchets dangereux, le local dispose de 2 rétentions distinctes et non reliées afin de séparer les effluents acides des effluents basiques.</p>



Articles de l'arrêté	Prescriptions de l'article	Aménagements prévus pour le respect des prescriptions de l'arrêté								
	<ul style="list-style-type: none"> dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l. <p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p> <p>III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</p> <table border="1" data-bbox="890 1281 1380 1480"> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td>100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DBO₅ (sur effluent non décanté)</td> <td>100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>300 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>10mg/l</td> </tr> </table>	Matières en suspension totales	100 mg/l	DBO ₅ (sur effluent non décanté)	100 mg/l	DCO (sur effluent non décanté)	300 mg/l	Hydrocarbures totaux	10mg/l	<p>En cas d'incendies ou de pollutions accidentelles, les eaux de ruissellement associées aux eaux d'extinction de toute l'installation pourront être collectées par le bassin de rétention (bassin imperméable, sans infiltration possible). En aval de ce bassin, une vanne d'obturation est disposée afin d'empêcher ces eaux d'aller vers le réseau d'eaux pluviales de la zone d'activité et donc, vers le milieu naturel. Ces eaux sont ainsi confinées et peuvent être analysées et traitées, le cas échéant, avant d'être rejetées. Le besoin en rétention de 200 m³ est déterminé à l'aide du guide D9A comme suit :</p>  <p>La rétention se fera dans le même bassin que celui prévu pour la régulation des eaux pluviales d'un volume total de 300 m³. Nous considérons que cela est envisageable dans la mesure où :</p> <ul style="list-style-type: none"> La probabilité qu'un sinistre de type incendie (sinistre le plus probable au vu de l'activité) ait lieu sur l'installation en même temps qu'un orage décennal est très faible, Le volume du bassin de régulation calculé est de 300 m³. Néanmoins, un volume de garde est prévu avant débordement sur une hauteur de 30 cm permettant le stockage supplémentaire de 150 m³ d'eau soit un volume total maximal de 450 m³, Le calcul du volume de rétention selon le guide D9A prend en considération une pluie de 10 L/m² sur la totalité des surfaces imperméabilisées de l'installation (soit 75,14 m³), ce volume faisant doublon avec le calcul du volume de rétention dû à la régulation mise en place. <p>De plus, dans le cas où le bassin monterait trop en charge lors d'un sinistre, le stockage est également possible dans le réseau d'eaux pluviales de l'installation.</p> <p>Les eaux collectées dans le bassin lors d'un sinistre feront l'objet d'analyses de pollution afin de déterminer l'exutoire approprié : rejet dans le milieu naturel, traitement dans une installation spécifique...</p>
Matières en suspension totales	100 mg/l									
DBO ₅ (sur effluent non décanté)	100 mg/l									
DCO (sur effluent non décanté)	300 mg/l									
Hydrocarbures totaux	10mg/l									
<p>Article 30 (Prélèvement d'eau, forage)</p>	<p>Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.</p> <p>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de disconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.</p> <p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p> <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour empêcher de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p>	<p>Il n'est pas prévu de prélèvement d'eau en nappe. L'installation est alimentée en eau potable par l'intermédiaire du réseau d'adduction d'eau potable public. Le réseau est muni d'un système anti-retour.</p> <p>Le réseau d'eau d'incendie ne concerne que la bache d'eau de 120 m³. Cette bache ne sera utilisée que lors d'un sinistre ou les contrôles et vérifications périodiques pour s'assurer du bon fonctionnement de celle-ci.</p> <p>Les eaux de ruissellement de l'installation seront traitées par l'intermédiaire d'un décanteur/déshuileur, avant rejet dans le réseau public.</p> <p>Il ne sera pas réalisé de forage sur l'installation.</p>								



Articles de l'arrêté	Prescriptions de l'article	Aménagements prévus pour le respect des prescriptions de l'arrêté
	<p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p> <p>Toute réalisation de forage doit être conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</p>	
<p>Article 31 (Collecte des effluents)</p>	<p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p>	<p>Les effluents produits sur l'installation sont les eaux usées, traitées <i>via</i> le réseau d'eaux usées collectif de la commune de Saint-Germain-sur-Moine.</p> <p>Les eaux usées proviennent des sanitaires du local agent dont le réseau est connecté sur le réseau d'assainissement des eaux usées de la zone d'activité du Val de Moine de la commune de Saint-Germain-sur-Moine.</p>
<p>Article 32 (Collecte des eaux pluviales)</p>	<p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.</p> <p>Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Le site dispose de voiries et aires de déchargement étanches de manière à collecter toutes les eaux de ruissellement (eaux pluviales et eaux de lavage) vers un système de regards et de canalisations permettant leur collecte.</p> <p>Les eaux pluviales de l'installation sont gérées par l'intermédiaire d'un réseau de type SEPARATIF permettant de collecter toutes les eaux de ruissellement de l'installation. Ces eaux sont traitées par un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales de la zone d'activité.</p> <p>Le dispositif décanteur/déshuileur a été déterminé sur la base du débit de pointe décennale (Zone 1 à 300 l/s/ha) et de la superficie de l'installation imperméabilisée (environ 7500 m²).</p> <p>Le dimensionnement du décanteur/déshuileur est conforme aux prescriptions émises au paragraphe 5.10 « Aires de dépôtage, de remplissage ou de distribution » de l'Annexe I de l'Arrêté du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées :</p> <p><i>« Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entrainement. Les séparateurs-décanteurs sont conformes à la norme NF XP 16-440 ou à la norme NF XP 16-441 ou à tout autre code de bonne pratique équivalent. »</i></p> <p>⇒ Le dispositif de traitement prévu aura un débit nominal de traitement de 50 L/s.</p> <p>Ce dispositif sera entretenu de manière régulière par des vidanges et curages annuels conformément à la réglementation. Il sera muni d'un système d'alarme permettant de mesurer le niveau des boues.</p> <p>L'exploitant tiendra à disposition de l'inspection des installations classées les fiches d'intervention et de suivi des déchets.</p> <p>De plus, le zonage pluvial communal et l'OAP de la zone d'activité du Val de Moine imposent une gestion des eaux pluviales à la parcelle par infiltration ou régulation. Dans le cas de l'installation présente, il est impossible d'envisager une infiltration des eaux pluviales pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La faible perméabilité des sols observés suite à une étude menée par le cabinet Géotechnique Sciences de la terre en 2022. Les essais étaient de type MATSUO et ont permis de relever un coefficient de perméabilité moyen de 5×10^{-7} m/s. • La nature de l'activité présente nous obligeant à confiner toutes les eaux de l'installation en cas d'incendie ou de pollutions accidentelles. <p>Ainsi, en amont du séparateur à hydrocarbures, un bassin de régulation des eaux pluviales est mis en place, d'un volume de 300 m³ calculé par la méthode des pluies, avec une pluie décennale (coefficients de Montana pour la période 1982-2018, pour une pluie entre 6 heures et 24 heures). Ce bassin permet</p>

Articles de l'arrêté	Prescriptions de l'article	Aménagements prévus pour le respect des prescriptions de l'arrêté
		<p>de répondre aux exigences du zonage pluvial de la commune de Sèvremoine imposant une régulation de 3 L/s/ha avant rejet dans les ouvrages de la collectivité. Le bassin étant commun avec le système de rétention son fonctionnement est le suivant :</p>  <p>Le fonctionnement de la gestion des eaux sur l'installation permet de respecter les prescriptions du zonage pluvial de la commune de Sèvremoine, de l'OAP de la zone d'activité du Val de Moine et, par extension, le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE de la Sèvre Nantaise.</p>
<p>Article 33 (Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité)</p>	<p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.</p> <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	<p>L'installation est dotée d'un système de traitement des eaux pluviales permettant d'obtenir la qualité d'eau prescrites dans l'arrêté (SDAGE Loire-Bretagne et SAGE de la Sèvre Nantaise). L'exploitant procédera à des analyses des eaux pluviales rejetées conformément à la réglementation en vigueur. Les résultats de ces analyses seront à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>De plus, l'installation dispose d'un système de régulation des eaux pluviales (Cf. Article 32) avant rejet dans le milieu naturel permettant ainsi de limiter le débit (maximum 3L/s/ha) rejeté dans le milieu naturel.</p> <p>Les eaux usées (résiduaire) sont rejetées directement dans le réseau d'eaux usées de la commune de Saint-Germain-sur-Moine, muni d'une station d'épuration.</p>
<p>Article 34 (Mesure des volumes rejetés et points de rejets)</p>	<p>La quantité d'eau rejetée est évaluée au moins une fois par an.</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.</p>	<p>La quantité d'eau résiduaire rejetée est évaluée au moins une fois par an.</p> <p>Il existe un seul point de rejet qui se situe dans le réseau d'assainissement collectif de la commune de Saint-Germain-sur-Moine. Ce rejet est accessible par l'intermédiaire d'un regard de branchement en limite de propriété pour permettre le prélèvement.</p>
<p>Article 35 (Valeurs limites de rejet)</p>	<p>Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <ol style="list-style-type: none"> Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : <ul style="list-style-type: none"> pH 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; température < 30 °C ; Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : <ul style="list-style-type: none"> matières en suspension : 600 mg/l ; DCO : 2 000 mg/l ; DBO5 : 800 mg/l. <p>Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ;</p> Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : <ul style="list-style-type: none"> matières en suspension : 100 mg/l ; DCO : 300 mg/l ; DBO5 : 100 mg/l. 	<p>Les eaux résiduaires (eaux usées) de l'installation à savoir, les eaux usées produites par le local agent seront rejetées directement le réseau d'eaux usées collectif de la commune de Saint-Germain-sur-Moine.</p> <p>Les mesures de concentrations des eaux seront réalisées conformément à la réglementation en vigueur. Ainsi, les résultats devront respectés :</p> <ol style="list-style-type: none"> Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : <ul style="list-style-type: none"> pH (NFT 90-008) : 5,5-8,5 Température : < 30 °C Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : <ul style="list-style-type: none"> Matières en suspension (NFT 90-105) : 600 mg/l DCO (sur effluent non décanté) (NFT 90-101) : 2 000 mg/l DBO5 (sur effluent non décanté) (NFT 90-103) : 800 mg/l Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain, hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 10 mg/l <p>L'exploitant tiendra à disposition des installations classées les résultats des mesures réalisés conformément à la réglementation et procédera, en cas de non-conformité, aux corrections nécessaires à réaliser sur les ouvrages de traitement.</p>



Articles de l'arrêté	Prescriptions de l'article	Aménagements prévus pour le respect des prescriptions de l'arrêté
	<p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p> <p>d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain.</p> <ul style="list-style-type: none"> • indice phénols : 0,3 mg/l ; • chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; • cyanures totaux : 0,1 mg/l ; • AOX : 5 mg/l ; • arsenic : 0,1 mg/l ; • hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; • métaux totaux : 15 mg/l. <p>Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.</p> <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p>	<p>A noter que les eaux pluviales de l'installation seront elles aussi contrôlées afin de prévenir d'éventuelles pollutions.</p>
<p>Article 36 (Interdiction des rejets dans une nappe)</p>	<p>Le rejet, même après épuration, d'eaux résiduaires vers les eaux souterraines est interdit.</p>	<p>Aucun rejet d'eau résiduaires n'est réalisé dans une nappe d'eau souterraine. Les eaux usées sont rejetées dans le réseau d'eaux usées collectif de la commune de Saint-Germain-sur-Moine. Les eaux pluviales sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales de la commune de Saint-Germain-sur-Moine après traitement dans un séparateur à hydrocarbures.</p>
<p>Article 37 (Prévention des pollutions accidentelles)</p>	<p>Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.</p> <p>L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à la présente section, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.</p>	<p>Tous les stockages de déchets dangereux présentant un risque de déversement accidentel (DDS, Huiles minérales, DEEE...) disposent de systèmes de rétention adaptés et indépendants du réseau des eaux de ruissellement du site.</p> <p>Ainsi, en cas de déversement accidentel, il est possible d'isoler les effluents pollués, de les évacuer et de les traiter conformément à la réglementation en vigueur.</p> <p>De plus, toutes les eaux de ruissellements de l'installation sont collectées dans un bassin de rétention muni d'une vanne d'obturation permettant de confiner ces eaux en cas de sinistre (incendie, déversement...) afin de les traitées avant rejet (Cf. Article 29 de la revue de conformité).</p>
<p>Article 38 (Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée)</p>	<p>Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.</p> <p>Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p> <p>Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.</p> <p>Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.</p>	<p>L'exploitant procèdera à des analyses des eaux résiduaires rejetées conformément aux prescriptions du présent arrêté. Les résultats de ces analyses seront à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les eaux pluviales feront aussi l'objet de contrôles périodiques réguliers.</p>
<p>Article 39 (Épandage)</p>	<p>L'épandage des déchets et effluents est interdit.</p>	<p>Aucun épandage des déchets et des effluents ne sera effectué sur et en dehors de l'installation.</p>
<p>Article 40 (Prévention des nuisances odorantes)</p>	<p>L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les aires pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoin, ventilés. Les effluents</p>	<p>Pour limiter au maximum les nuisances olfactives liées aux déchets végétaux (source de nuisance olfactive potentielle), ceux-ci seront évacués toutes les semaines en période estivale et à minima toutes les deux semaines en période hivernale, de sorte que le démarrage du processus de compostage ne s'enclenche pas avant l'évacuation, ne générant ainsi pas d'odeurs susceptibles de gêner le voisinage.</p>

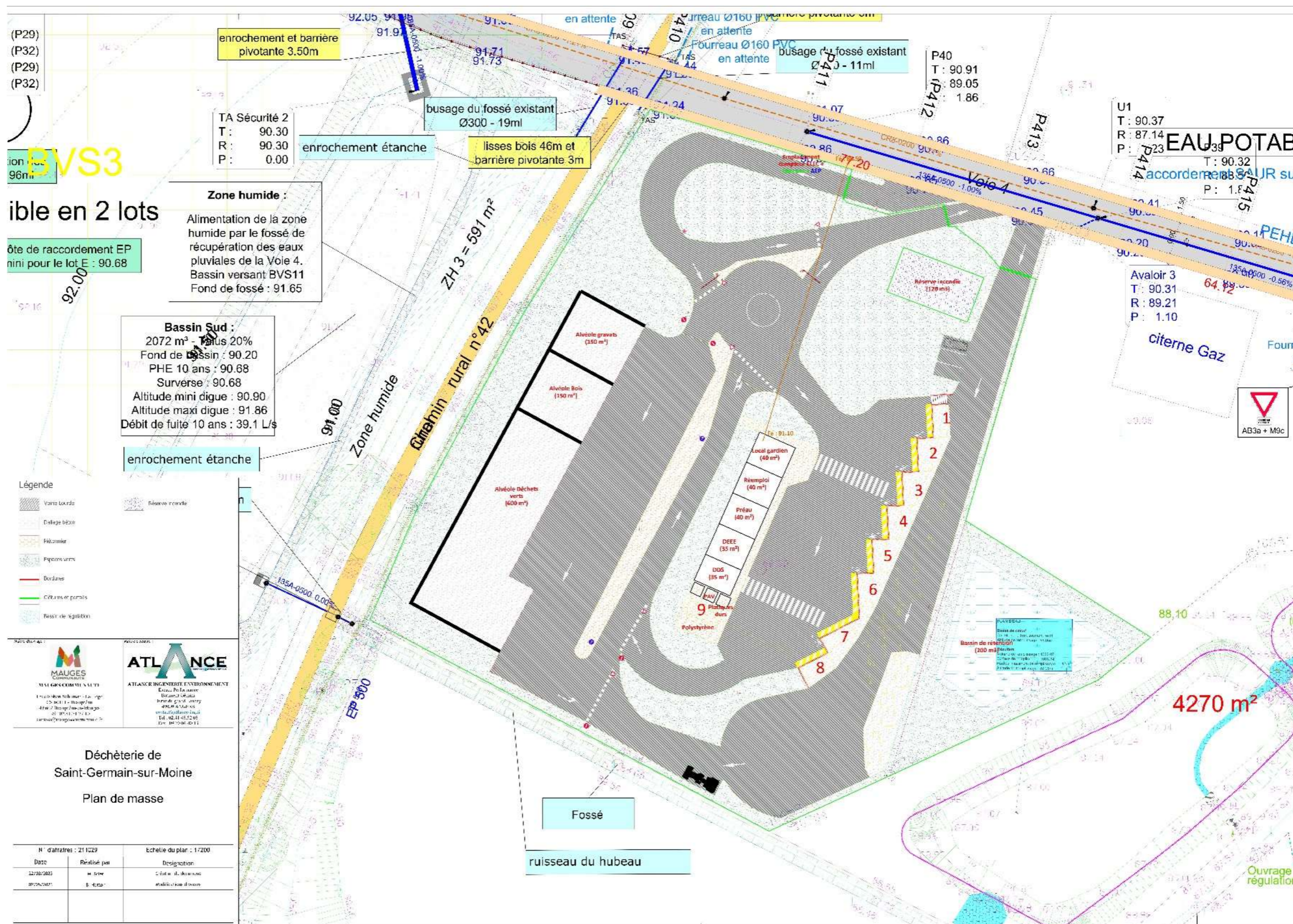
Articles de l'arrêté	Prescriptions de l'article	Aménagements prévus pour le respect des prescriptions de l'arrêté									
	<p>gazeux odorants canalisés sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.</p>	<p>Les locaux de stockage sont ventilés convenablement de sorte à ne pas créer de gêne odorante pour les agents et l'environnement proche de l'installation.</p> <p>Par ailleurs, il sera procédé à un entretien très régulier des ouvrages de gestion des eaux (canalisations, séparateur à hydrocarbures, bassins, exutoire...) de sorte à s'assurer du bon écoulement des eaux et, ainsi, d'éviter l'apparition d'odeur liée à la stagnation de ces eaux.</p>									
<p>Article 41 (Valeurs limites de bruit)</p>	<p>I. Valeurs limites de bruit. Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="581 510 1691 724"> <thead> <tr> <th data-bbox="581 510 970 632">Niveau de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="970 510 1326 632">Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="1326 510 1691 632">Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="581 632 970 695">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="970 632 1326 695">6 dB (A)</td> <td data-bbox="1326 632 1691 695">4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="581 695 970 724">Supérieur à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="970 695 1326 724">5 dB (A)</td> <td data-bbox="1326 695 1691 724">3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>II. Véhicules. – Engins de chantier. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>III. Vibrations. L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores. L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.</p>	Niveau de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	<p>L'installation n'est pas située dans une zone à émergence réglementée. L'installation est soumise à la réglementation en termes de valeurs et limites de bruit selon les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période est supérieur à cette limite. Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau énoncé au présent article. <p>L'installation est située dans une zone d'activité. L'activité future de l'installation est identique à celle observée actuellement donc les niveaux sonores observés ne devraient pas être significativement modifiés. Les sources sonores de l'installation associées à son activité sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le bruit des véhicules à moteurs (camion d'exploitation, véhicules légers des usagers), Le bruit du dépôt des déchets dans les bennes (métaux, tout-venant, bois...). <p>A cela, s'ajoute les sources sonores de la zone d'activité (circulation de poids lourds, fonctionnement de machines...).</p> <p>Les véhicules d'exploitation (poids lourds) et les véhicules des usagers sont conformes aux réglementations en vigueur en matière d'émissions sonores.</p> <p>Elle est aménagée et exploitée de manière à ne pas être à l'origine de bruits ou vibration transmis par voie aérienne ou solidaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance de celui-ci.</p> <p>Les émissions sonores seront surveillées par l'exploitant, à minima tous les 3 ans, dont la première mesure dans l'année suivant la mise en service de l'installation. Les points de mesures sont proposés sur le plan joint en annexe 7 du présent document. Ils ont été définis comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> Points de mesure aux niveau des limites de l'installation Points de mesures au niveau des zones d'habitation les plus proche de l'installation.
Niveau de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés									
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)									
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)									
<p>Article 42 (Admission des déchets)</p>	<p>Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.</p> <p>Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant.</p> <p>Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'utilisateur, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.</p> <p>Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours.</p> <p>I. Réception et entreposage.</p>	<p>Les usagers ne peuvent avoir accès au site en dehors des heures d'ouverture.</p> <p>Des agents sont systématiquement présents sur l'installation pour le contrôle et la réception des déchets apportés par les usagers. Lors d'un dépôt refusé par l'agent, celui-ci indique à l'utilisateur les filières existantes.</p> <p>Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs, bennes, casiers est réalisé quotidiennement par les agents de la déchèterie. Les déchets sont évacués périodiquement vers les installations de valorisation, de traitement ou de stockage adaptées et autorisées à les recevoir. L'enlèvement des déchets est assuré en régie ou en prestation suivant le type de déchet.</p> <p>Les déchets dangereux (DEEE, DDS...) seront déposés par les usagers sur des zones de stockage tampon adaptées. L'agent prendra ensuite en charge ces déchets afin de les ranger et les classer dans</p>									

Articles de l'arrêté	Prescriptions de l'article	Aménagements prévus pour le respect des prescriptions de l'arrêté
	<p>Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.</p> <p>Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.</p>	<p>le local dédié à la collecte. Ces locaux de stockage ne sont accessibles que par les agents de la déchèterie.</p> <p>Toutes les zones de dépose de l'installation seront matérialisées par une signalétique claire et adaptée à la zone. Les visuels sont basés sur les recommandations de l'ADEME.</p>
<p>Article 43 (Déchets sortants)</p>	<p>Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titre Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.</p> <p>I. Registre des déchets sortants.</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.</p> <p>Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de l'expédition ; - le nom et l'adresse du destinataire ; - la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; - l'identité du transporteur ; - le numéro d'immatriculation du véhicule ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE. 	<p>Les enlèvements des déchets sont réalisés conformément à la réglementation en vigueur en termes de personnel, de moyens de transport et des procédures de chargement/transport/déchargement.</p> <p>Le personnel de gardiennage et d'entretien de la déchèterie établit et tient à jour un registre des déchets sortants où sont précisés les enlèvements de déchets, leur nature et les quantités évacuées. Ce registre reprend l'état des stocks et précise les sorties de déchets :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la date de l'expédition ; • le nom et l'adresse du destinataire ; • la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; • le numéro du bordereau de suivi des déchets dangereux et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; • l'identité du transporteur ; • le numéro d'immatriculation du véhicule ; • la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (prévention, réemploi, valorisation matière, recyclage, valorisation énergétique, élimination...) • le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE). <p>Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Article 44 (Déchets produits par l'installation)</p>	<p>Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté.</p> <p>Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.</p> <p>Le cas échéant, l'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.</p>	<p>La déchèterie de Saint-Germain-sur-Moine produit uniquement des déchets en lien avec l'activité de bureau de l'agent de la déchèterie : papiers, emballages recyclables, ordures ménagères, ampoules et néons.</p> <p>Les papiers et emballages recyclables sont éliminés via les colonnes d'apport volontaire spécifiques présentes sur le site. Les ampoules, néons, batteries, piles etc, sont également éliminés sur le site où est mis en place la récupération de ces matériaux hors d'usage.</p> <p>La déchèterie de Saint-Germain-sur-Moine est intégrée au circuit de collecte des ordures ménagères ; les ordures ménagères produites sur le site sont donc éliminées via le service d'élimination des déchets de la Communauté d'agglomération de Mauges Communauté.</p>
<p>Article 45 (Brûlage)</p>	<p>Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.</p>	<p>Tout brûlage à l'air libre sur le site est interdit.</p> <p>Aussi, il n'est pas prévu la réalisation de brûlage sur l'installation.</p> <p>De plus, il est formellement interdit de fumer à proximité des zones de stockage ou des zones réservées au dépôt de stériles ou liquides inflammables. Cette interdiction est affichée au niveau du local DDS et à l'intérieur du local des gardiens. Elle sera affichée sur tous les autres lieux de travail.</p>
<p>Article 46 (Transports)</p>	<p>Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à empêcher les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet.</p> <p>L'exploitant s'assurera que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuse par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux. Il s'assure notamment de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargés du transport. Il remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants.</p>	<p>Le transport des déchets s'effectue dans des conditions propres à empêcher les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts d'une bâche, d'un filet ou de volets.</p> <p>Les déchets dangereux, emballés conformément à la réglementation en vigueur en respectant les dispositions de l'ADR, sont étiquetés avec les éléments suivants : la nature, le code des déchets et le symbole de danger, conformément à la réglementation en vigueur.</p>

Articles de l'arrêté	Prescriptions de l'article	Aménagements prévus pour le respect des prescriptions de l'arrêté
		L'exploitant s'assure que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux.
Article 47 (Contrôle par l'inspection des installations classées)	L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.	L'exploitant se tient à disposition de l'inspection des installations classées dans le cas de contrôles qui peuvent être réalisés.
Article 48	Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française. Fait le 26 mars 2012. Pour le ministre et par délégation : Le directeur général de la prévention des risques, L. Michel	L'arrêté d'exploitation de la déchèterie de Saint-Germain-sur-Moine sera publié au Journal Officiel de la République française conformément à la réglementation en vigueur.



3.1 Annexe 1 : Plan de masse



(P29)
(P32)
(P29)
(P32)

BVS3
ion 96m

ible en 2 lots

ôte de raccordement EP
mini pour le lot E : 90.68

TA Sécurité 2
T : 90.30
R : 90.30
P : 0.00

Zone humide :
Alimentation de la zone
humide par le fossé de
récupération des eaux
pluviales de la Voie 4.
Bassin versant BVS11
Fond de fossé : 91.65

Bassin Sud :
2072 m³ - Talus 20%
Fond de Bassin : 90.20
PHE 10 ans : 90.68
Surverse : 90.68
Altitude mini digue : 90.90
Altitude maxi digue : 91.86
Débit de fuite 10 ans : 39.1 L/s

enrochement étanche

Légende

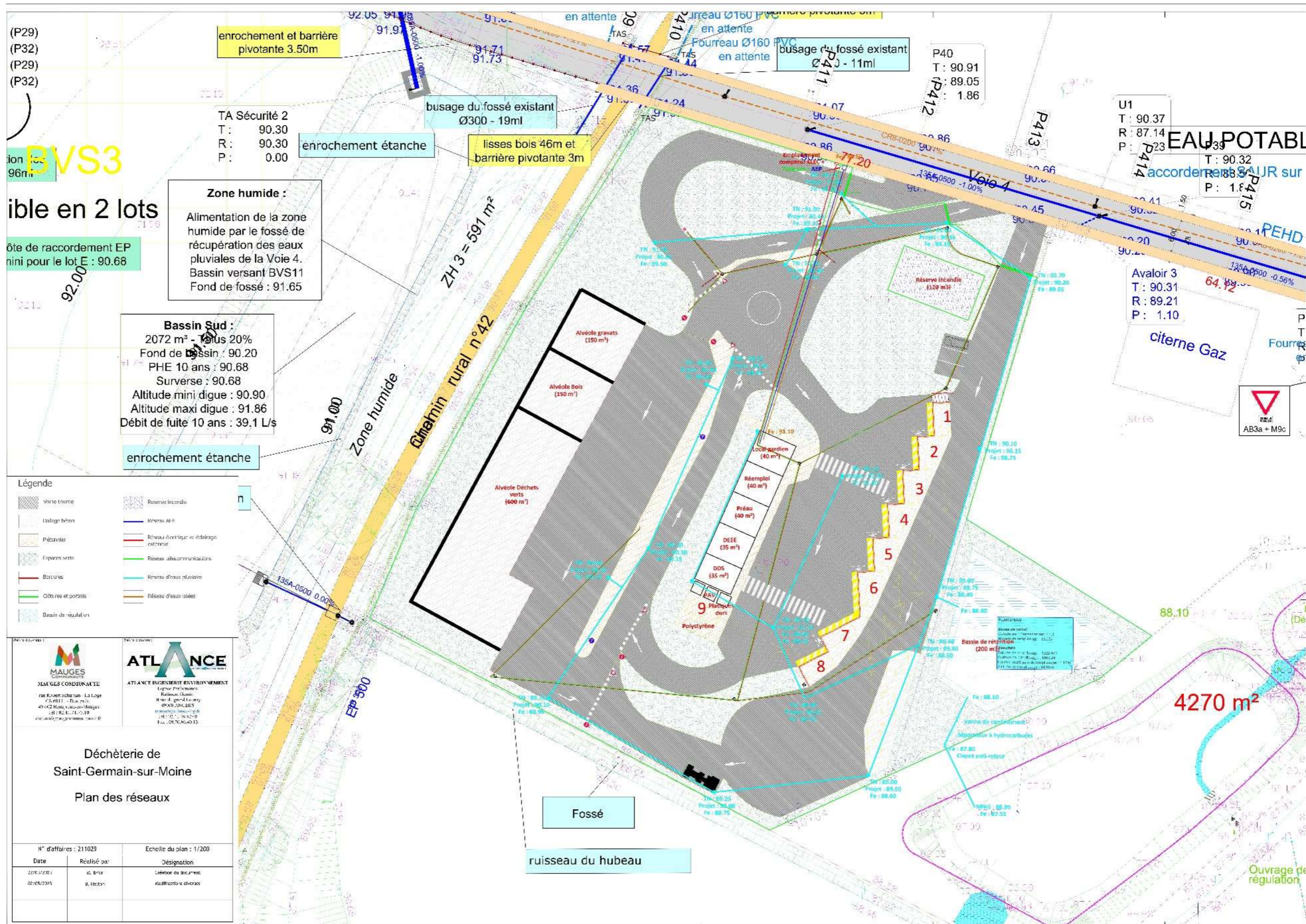
- Vario locaux
- Dalle béton
- Bétonnière
- Fosse sans
- Bordure
- Citernes et puits
- Bassin de régulation
- Réserve ronde

MAUGES
Communauté
MAYEURS COMMUNAUX
1 rue de la République
49100 Saint-Germain-sur-Moine
Tél. 02 41 45 52 95
Fax 02 41 45 52 96

ATLANCE
INGENIERIE ENVIRONNEMENT
Espace Polaire
Boulevard de la République
49100 Saint-Germain-sur-Moine
Tél. 02 41 45 52 95
Fax 02 41 45 52 96

Déchèterie de
Saint-Germain-sur-Moine
Plan de masse

N° d'autorisations : Z1 1029		Echelle du plan : 1:200	
Date	Révisé par	Designation	
12/03/2023	M. B. B.	C. B. B. et al. B. B. B.	
10/09/2021	B. B. B.	M. B. B. et al. B. B. B.	



BVS3
ible en 2 lots
ôte de raccordement EP
mini pour le lot E : 90.68

TA Sécurité 2
T : 90.30
R : 90.30
P : 0.00

Zone humide :
Alimentation de la zone humide par le fossé de récupération des eaux pluviales de la Voie 4.
Bassin versant BVS11
Fond de fossé : 91.65

Bassin Sud :
2072 m² - Talus 20%
Fond de bassin : 90.20
PHE 10 ans : 90.68
Surverse : 90.68
Altitude mini digue : 90.90
Altitude maxi digue : 91.86
Débit de fuite 10 ans : 39.1 L/s

Légende

MAUGES COMMUNAUTÉ
Mauges Communauté
rue Robert Schuman - La Loge
17100 Mauges - France
02 47 82 41 71 - 02 47 82 41 19
www.mauges-communaute.fr

ATLANCE
ATLANCE INGENIERIE ENVIRONNEMENT
Legue Perlebronne
Boulevard Saint
Hilaire de Grand Pré
49100 SAINTE-HELENE
02 47 82 41 71 - 02 47 82 41 19
www.atlance-ingenierie.fr

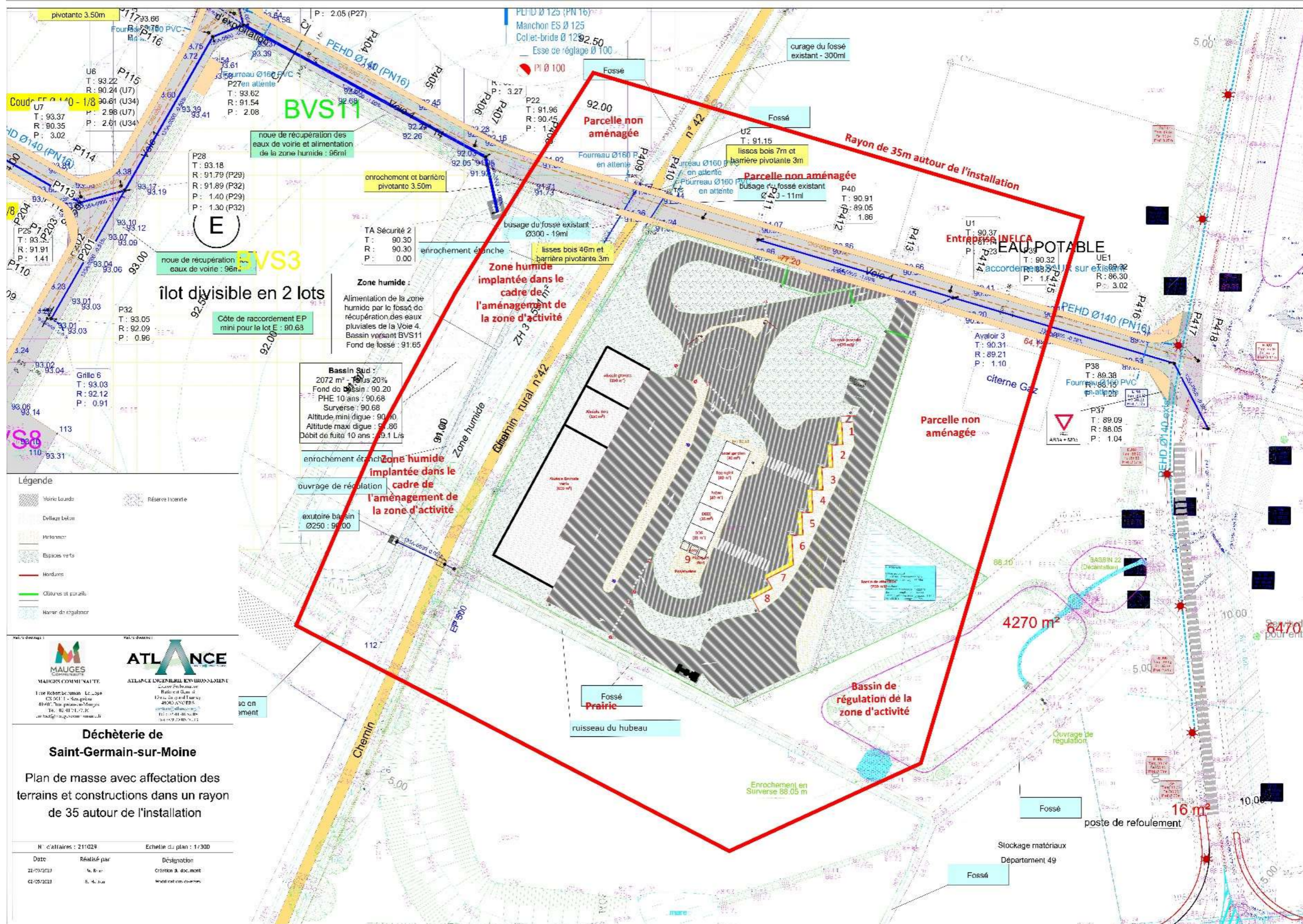
Déchetterie de Saint-Germain-sur-Moine
Plan des réseaux

N° d'affaires : 211029 Echelle du plan : 1/200

Date	Réalisé par	Désignation
22/07/2013	at. Brice	Création du document
07/05/2013	U. Hecker	Modifications diverses



3.6 Annexe 6 : Plan de masse avec affectation des constructions et réseaux dans un rayon de 35m autour du projet



Légende

- Voie Lourde
- Voie légère
- Délaçage béton
- Historique
- Espaces verts
- Hauteurs
- Clôtures et parcell.
- Banc de régulation
- Réserve Inondée

MAUGES Communauté
MAUGES COMMUNAUTÉ
1 rue Robert Schuman - Le Mans
72021 - Sarthe
Tél. 02 41 21 72 10
mauges@mauges-mauges.fr

ATLANCE
ATLANCE INGENIER ENVIRONNEMENT
C/du Parc de la Vallée
Boulevard Saint-Jacques
49000 ANGERS
atlance@atlance.fr
02 41 46 56 09

Déchèterie de Saint-Germain-sur-Moine
Plan de masse avec affectation des terrains et constructions dans un rayon de 35 autour de l'installation

N° d'affaires : 211029	Echelle du plan : 1:300
Date : 22/09/2023	Révisé par : M. B. J.
02/09/2023	S. K. J.
Désignation : Création & doc. met	Modifications diverses

